

RÉSOLUTIONS ADOPTÉS PAR LA 10^E ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ICOM

Grenoble, France
1971

10^E ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE L'ICOM

Grenoble, France, 10 septembre 1971

Résolution n. 1

L'ICOM

Considérant le thème particulier de la 9^{ème} Conférence Générale, à savoir «le musée au service des hommes aujourd'hui et demain» et ses préoccupations spéciales relatives à l'éducation et à l'action culturelle,

Considérant les rapports soumis et les discussions qui en ont résulté,

Affirme que, par le fait d'accepter les fonctions essentielles de réunir, de conserver, d'étudier et d'en présenter ensuite des résultats à tous les secteurs de la société, le musée a pour but la transmission de l'information et de la connaissance par tous les moyens dont il dispose, particulièrement de manière éducative, étant avant toute chose au service de l'humanité,

Prend note des nombreux sujets de controverses qui reflètent les différences d'opinion au sein de la profession en ce qui concerne l'adaptation du musée au monde contemporain et notamment des propositions suivantes :

1. le musée doit garder pleinement conscience que la société est en transformation continue,
2. une certaine conception du musée qui le limiterait à la préservation de l'héritage culturel et naturel de l'homme non pas comme une manifestation du développement de l'homme mais seulement comme la possession d'objets, doit être remise en cause,
3. chaque musée doit accepter comme étant de son devoir de s'efforcer de servir le mieux possible l'environnement social au sein duquel il fonctionne,
4. le public qui visite le musée ne constitue pas nécessairement la totalité du public que le musée devrait servir,
5. le musée a besoin d'un personnel spécialement formé s'il veut atteindre

son but,

6. les musées ne bénéficient pas des ressources financières qui sont habituellement accordées aux institutions traditionnellement reconnues comme étant de caractère éducatif,

7. trop de musées n'ont pas, jusqu'à présent, exploité l'immense potentiel d'expériences et de savoir que l'on peut trouver dans d'autres secteurs de la communauté,

Demande instamment à tous les musées :

1. de réexaminer à tout moment et sous tous leurs aspects les besoins du public qu'ils servent,

2. d'entreprendre avec l'aide de l'ICOM un programme de recherches et d'études systématiques basées sur les résultats obtenus et de mettre au point des moyens d'action qui, dans l'avenir, permettront aux musées de remplir plus

efficacement leur rôle éducatif et culturel au service de l'humanité.

Résolution n. 2

L'ICOM

Considérant la destruction en masse et l'exploitation commerciale qui affectent de façon croissante le patrimoine culturel de l'humanité,

Désireux de répondre aux appels à l'aide émanant des pays ainsi exploités et de nombreuses personnalités scientifiques, visant à préserver et à restaurer dans son intégrité ce patrimoine,

Réaffirme la nécessité d'un code de déontologie concernant les procédures d'acquisitions,

Recommande aux professionnels de musées :

1. de s'engager moralement à une action collective pour la définition et la mise en oeuvre d'un code de déontologie en matière d'acquisition d'objets dont l'origine licite n'est pas clairement établie,

2. d'adopter, dans le cadre de leurs activités professionnelles, une ligne de conduite conforme aux recommandations adoptées par l'ICOM en 1970 et de s'efforcer de les faire mettre en application,

3. de demander instamment aux autorités gouvernementales de leurs pays respectifs d'observer les recommandations internationales de l'UNESCO sur les fouilles archéologiques, 1956, et sur les transferts illicites de biens culturels, 1964, de ratifier la Convention Internationale concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970 et de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux

visant à la suppression du trafic illicite de biens culturels.

Résolution n. 3

L'ICOM

Désireux de voir ses membres et l'ensemble de la profession muséale donner des suites concrètes aux recommandations et résolutions concernant la préservation du patrimoine culturel de l'humanité, ainsi que les règles scientifiques, morales et éthiques qui doivent gouverner l'action des musées,

Considérant l'ensemble des recommandations et des conventions adoptées par l'UNESCO, ainsi que les diverses dispositions du texte des recommandations adoptées par l'ICOM en 1970,

Recommande :

1. à tous les responsables des musées et en particulier aux membres de l'ICOM de signer dès que possible l'engagement moral qui leur est proposé par la Recommandation de l'ICOM de 1970,

2. aux grands musées qui détiennent dans leurs réserves d'importantes collections d'origine étrangère, d'aider par tous les moyens en leur pouvoir (dons, prêts, dépôts, échanges, bourses de recherches, formation du personnel,...) les pays d'origine de ces collections, afin de leur permettre d'établir et de développer des musées modernes vraiment représentatifs de leur cultures spécifiques,

3. à ces mêmes musées de déposer dans les musées des pays d'origine de leurs collections la documentation la plus complète possible sur les objets qui en proviennent,

4. aux institutions scientifiques et aux chercheurs de déposer dans les musées le produit de leurs recherches, objets, ainsi que documents et publications relatifs à ces objets, à l'issue d'un délai raisonnable (déterminé par voie de règlement ou de contrat) réservé à l'étude et à l'exploitation

scientifique des résultats de la recherche par ses auteurs, étant entendu que les musées des pays où les recherches ont été effectuées ont droit de recevoir tout ou partie des objets récoltés et des doubles ou reproductions des principaux documents rassemblés.

Résolution n. 4

L'ICOM

Considérant les résolutions et recommandations adoptées par les 7ème et 8ème Conférences Générales sur le statut et la formation du personnel des musées,

Constatant les progrès appréciables qui ont été obtenus au cours

des dernières années, notamment par la multiplication des cours de muséologie dans de nombreux pays,

Demande aux autorités responsables de l'enseignement et la recherche de reconnaître la muséologie comme une discipline scientifique de niveau universitaire,

Recommande instamment aux Organisations nationales et internationales, aux institutions muséales et universitaires de stimuler et de permettre les recherches muséologiques et la publication de ces recherches comme les moyens les plus efficaces de promouvoir et de faire progresser la muséologie en tant que discipline scientifique.

Résolution n. 5

L'ICOM

Pleinement conscient du fait que la pollution de l'air, du sol et de l'eau ainsi que la dégradation de l'environnement visuel et physique de l'homme s'accroissent à un rythme accéléré et menacent de détruire non seulement les ressources culturelles et naturelles de l'homme mais aussi la vie en général,

Convaincu de ce que tous les musées du monde ont pour tâche de rassembler des documents sur les conditions essentielles de l'existence humaine et de préserver l'environnement naturel et culturel,

Soulignant l'importance des musées en tant que l'un des moyens les plus efficaces pour la transmission de l'information et l'éveil de la conscience publique,

Recommande :

1. à toutes les Organisations nationales et internationales, et en particulier aux Nations Unies, à l'UNESCO et à tous les gouvernements, de reconnaître et d'exploiter pleinement toutes les possibilités des musées et du Conseil International des Musées pour la promotion de la recherche et de l'éducation concernant toutes les mesures à prendre pour protéger le bien-être et assurer l'avenir de l'homme,
2. à tous les musées de réaliser des expositions spéciales sur le thème de «l'homme et son environnement» et de préparer une documentation complète sur ce sujet comme base d'information pour les agences gouvernementales et l'industrie.

Résolution n. 6

L'ICOM

Reconnaissant que les expositions faisant appel au prêt d'oeuvres d'art ou d'objets de musée exercent dans le monde entier une influence éducative d'une importance vitale, mais qu'il est également nécessaire de préserver et de protéger en toutes circonstances ces oeuvres et ces

objets de tout accident ou dommage,

Notant les efforts faits par les professionnels des musées, dans les limites de leur savoir et de leurs ressources, pour s'assurer que les objets ne souffrent pas de leur participation à de telles expositions,

Exprime son inquiétude devant la fréquence croissante des expositions et, partant, des dommages causés aux objets en raison de mauvais emballages, de manipulations maladroitement, de chocs et de vibrations pendant le transport, de variations brutales du climat et du manque de personnel professionnel d'accompagnement,

Décide, en vue d'aider et d'assister les responsables de l'exécution des mesures indispensables de sécurité, d'entreprendre, par l'intermédiaire de ses Comités compétents, une étude approfondie de tous les facteurs intéressant les contrôles administratifs et techniques nécessaires à l'amélioration de la protection des oeuvres d'art et des objets de musée qui font partie des expositions internationales.

Résolution n. 7

L'ICOM

Considérant que la vocation de toute Organisation internationale est de favoriser les échanges d'idées et d'expériences,

Considérant qu'au sein de la profession muséale les techniques et l'expérience acquises dans un pays doivent être mises à la disposition des autres, particulièrement au profit des musées qui n'ont pas encore atteint un niveau suffisant de développement,

Recommande que soient systématiquement encouragés et organisés, notamment par l'intermédiaire de l'ICOM, les échanges de professionnels de musées entre pays différents.

Résolution n. 8

L'ICOM

Considérant que l'Organisation doit améliorer sa capacité de répondre aux besoins de l'ensemble de ses membres,

Prenant note des discussions de la présente Assemblée Générale et du Conseil Exécutif sur le besoin d'un réexamen en profondeur de la structure, des statuts, règlements, programmes et services de l'ICOM,

Décide qu'un tel réexamen est d'une nécessité urgente et qu'il doit prendre en considération les opinions et les suggestions des Comités nationaux,

Charge le Président de nommer un Comité composé en nombre égal de membres actifs et associés en vue de mener cette étude,

Décide que les recommandations de ce Comité seront remises au Secrétariat et soumises au Conseil Exécutif, puis distribuées à tous les membres dans les six mois qui suivront,

Exprime son soutien total au travail effectué par le Secrétariat pendant les trois dernières années.